

accordé un permis de sortie conformément aux dispositions du présent accord; et le Gouvernement du Mexique s'engage, de son côté, à fournir au Gouvernement du Canada de pareils renseignements.

8. Le présent accord n'affectera en rien la situation des personnes qui ont été conscrites au Mexique ou au Canada ou qui sont entrées dans les forces du Canada ou du Mexique avant le jour de la mise en vigueur du présent accord.

2. Si le Gouvernement du Mexique approuve la présente proposition, je me permettrai de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence à cet effet soient réputées constituer un accord entre les Gouvernements contractants dans cette affaire, et que cet accord soit exécutoire à compter de la date de votre réponse. Le présent accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la conclusion de la présente guerre, après quoi il prendra fin automatiquement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

C. H. BATEMAN

II

*Le Ministre des Affaires étrangères du Mexique à l'Ambassadeur
de Grande-Bretagne au Mexique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MEXICO, le 29 février 1944.

N° 51637

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 25 de Votre Excellence en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu proposer à mon Gouvernement, au nom du Gouvernement du Canada, la conclusion d'un accord visant la conscription pour service militaire des ressortissants mexicains résidant au Canada et des ressortissants canadiens résidant au Mexique ainsi conçu:

1. Aucun des deux Gouvernements n'enverra un avis de conscription à un ressortissant de l'autre pays, résidant sur son territoire, sans transmettre à l'autorité compétente de l'autre Gouvernement un préavis de deux mois de son intention d'appeler ledit ressortissant pour service militaire. L'autorité compétente, pour le Canada, sera le Représentant de Sa Majesté au Mexique et, pour le Mexique, l'autorité compétente sera le Consul Général du Mexique à Montréal.

2. L'autorité recevant cet avis informera le ressortissant du pays intéressé de l'intention de celui-ci de l'appeler pour service militaire. Elle informera également ledit ressortissant qu'il lui sera accordé le privilège de solliciter un permis de quitter le pays en aucun temps avant l'envoi de l'avis de conscription.

3. Les deux Gouvernements s'engagent à accorder le permis de sortie avant l'expédition de l'avis de conscription.

4. La demande de permis de sortie ne constituera en aucun cas un obstacle au retour subséquent de la personne en cause une fois la présente guerre terminée.